

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS FONDAMENTALES.

1. — Lorsque le pouvoir public, à l'aide d'une dotation récupérable ou à fonds perdus, entreprend un projet de récupération, de remembrement ou de mise en valeur de terres, de drainage ou d'irrigation, d'implantation ou d'amélioration de cultures, d'introduction ou d'amélioration de cheptel, d'installation d'équipements ou d'organisation de valorisation ou d'usinage de produits ruraux, le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, par voie d'ordonnance ministérielle, peut grouper en associations rurales les paysans, agriculteurs ou éleveurs dans l'intérêt commun desquels le projet est réalisé ou qui participent à l'entreprise.

2. — L'association rurale jouit de la personnalité civile.

Les membres ne répondent point individuellement des engagements, dettes et obligations de l'association; l'avoir social seul de celle-ci constitue le gage des créanciers.

Les statuts peuvent prévoir la constitution progressive, moyennant les contributions diverses des membres, d'un capital social. Ce capital social forme une garantie pour tiers qu'il est interdit de réduire par des distributions de dividendes, remboursements de participations ou prélèvements.

3. — Nul paysan, agriculteur ou éleveur ne peut se soustraire à l'adhésion à l'association rurale aussi longtemps qu'il bénéficie de l'entreprise visée par l'objet social de l'association ou occupe des terres dans le périmètre visé ou produit des récoltes ou articles à usiner ou à valoriser.

L'ordonnance ministérielle portant création de l'association rurale précisera pour chaque cas les critères sur lesquels l'adhésion obligatoire est fondée.

4. — Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage fixera les statuts des associations rurales qu'il aura créées. Ces statuts comprennent obligatoirement au moins les dispositions suivantes :

- a) la dénomination de l'association;
- b) la définition du périmètre de son action;
- c) les critères appliqués pour la désignation des membres et les conditions dans lesquelles on perd la qualité de membre;
- d) le siège social de l'association;

e) la durée, qui ne peut dépasser trente ans, la prorogation par ordonnance ministérielle étant cependant possible;

f) l'objet de l'association, qui se situe obligatoirement dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessous;

g) les obligations auxquelles les membres sont astreints et qui se situent nécessairement dans les limites de ce qui est dit aux articles 6 à 10 ci-dessous;

h) les biens sur lesquels les obligations des membres envers l'association rurale sont privilégiées. Le privilège peut grever la participation au capital, les créances que possède le membre envers l'association rurale ainsi que les biens visés par l'objet de l'association rurale;

i) le plan d'amortissement et, le cas échéant, le plan d'acquisition par l'association des dotations consenties par le pouvoir public;

j) les modalités de la constitution du capital de l'association;

k) les qualifications que doit posséder l'organe de gestion ainsi que la désignation du premier gérant avec indication de l'étendue des pouvoirs de celui-ci;

l) les modalités de fonctionnement de la députation des membres dans le cadre de ce qui est dit à l'article 27 ci-dessous;

m) les conditions dans lesquelles un membre peut céder ses parts sociales et l'attribution des parts sociales en cas de décès ou de déchéance;

n) l'affectation de l'actif net de l'association en cas de liquidation;

o) la période probatoire ainsi que, le cas échéant, le pourcentage à concurrence duquel l'association ou les membres doivent avoir acquis les investissements réalisés à l'aide de la dotation publique pour la prise en considération d'une demande de transformation en société coopérative, conformément à l'article 33 ci-dessous.

CHAPITRE II

DE L'OBJET DE L'ASSOCIATION.

5. — L'objet social de l'association ne peut viser que :

1. la réalisation de l'entreprise répondant à une des définitions énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus;
2. la gestion et l'entretien des terres et cultures, du cheptel, de l'infrastructure, de l'équipement et des usines qui existent dans le cadre de cette entreprise;

3. la vente, au profit des membres, des produits, éventuellement après classification, usinage ou transformation;
4. l'acquisition par l'association ou par les membres des investissements réalisés à l'aide de cette dotation publique.

Seules les activités en rapport direct et nécessaire avec cet objet peuvent être poursuivies par l'association.

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DES MEMBRES.

6. — Les statuts de l'association déterminent les obligations des membres. Chaque membre reçoit un exemplaire des statuts avec, en annexe, une note explicative sur les obligations des membres.

La remise à chaque membre d'un exemplaire des statuts et de l'annexe est constatée par le gérant de l'association dans le registre des membres. La date de la remise y est mentionnée.

Le gérant établit la liste récapitulative de tous les membres. Un exemplaire en est déposé au siège de l'association, un autre exemplaire en est communiqué au Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage. De six mois en six mois cette liste est mise à jour.

7. — Les obligations des membres peuvent comprendre les prestations, contributions et livraisons suivantes :

- a) la prestation de services en faveur de l'entreprise commune;
- b) le versement d'une cotisation unique ou périodique;
- c) les travaux d'entretien aux biens propres du membre;
- d) l'observance de règles de discipline culturelle ou autre, requise pour le bon fonctionnement de l'entreprise;
- e) la fourniture des produits de récolte ou d'élevage;
- f) la participation au plan d'acquisition des investissements réalisés à l'aide de la dotation ou au plan de constitution du capital social.

8. — L'obligation de prêter des services à l'association en faveur de l'entreprise commune comporte nécessairement pour l'association l'engagement de verser aux membres un salaire.

Ce salaire ne peut être inférieur aux normes minimales arrêtées par la législation sociale.

Le salaire doit obligatoirement être payé au comptant à concurrence de 80 % au moins. Une somme ne dépassant pas 20 % peut être

retenue comme épargne-travail dont le montant doit être crédité individuellement à chaque membre à titre de contribution au capital de l'association.

9. — L'obligation de fournir à l'association produits de récolte ou d'élevage comporte nécessairement pour l'association l'engagement de payer au membre, contre livraison, un acompte de la valeur marchande du produit livré.

Cet acompte doit être basé sur la valeur moyenne présumée du produit, sous déduction des charges assumées par l'association, de la retenue éventuelle pour acquisition des investissements réalisés à l'aide de la dotation publique ou pour constitution du capital social et d'un facteur de sécurité financière pour le cas de baisse des cours ou de frais imprévus, facteur qui ne peut dépasser 20 % de la valeur moyenne présumée.

10. — Le défaut pour un membre de remplir les obligations que lui imposent les statuts est constaté par le gérant, en présence de deux témoins.

Le membre défaillant est mis en demeure de se mettre en règle dans un délai de trois jours ouvrables. Passé ce délai sans qu'il se soit mis en règle, le litige sera soumis à l'arbitrage du gouverneur de la province où est établi le siège de l'association.

Celui-ci pourra prononcer comme amiable compositeur. L'arbitrage est sans appel. Par dérogation aux règles fixées par le Code de procédure civile, c'est le tribunal de province du siège de l'association rurale qui est compétent pour rendre exécutoires les sentences arbitrales.

Au cas où l'arbitre admet qu'il y a inexécution fautive, il fixera *ex aequo et bono* le montant des dommages et intérêts.

Ces dommages et intérêts sont privilégiés sur les biens renseignés aux statuts comme garantissant les obligations des membres.

En cas d'inobservance très grave ou répétée, l'arbitre, à la requête du gérant et sans préjudice de l'octroi des dommages et intérêts, pourra prononcer la déchéance du membre en défaut. Dans ce cas, les biens sur lesquels statutairement les obligations du membre envers l'association rurale sont privilégiées seront saisis par l'huissier près le tribunal de province du lieu où ces biens sont situés.

A la date fixée par le président de ce tribunal, les biens saisis seront publiquement vendus. Le prix obtenu, déduction faite des frais de justice et des éventuels dommages et intérêts dus à l'association rurale, sera remis au membre déchu.

CHAPITRE IV.

DU CAPITAL, DE L'AMORTISSEMENT, DE L'ACQUISITION DES INVESTISSEMENTS RÉALISÉS À L'AIDE DE LA DOTATION ET DE L'AFFECTATION DES RÉSULTATS.

11. — L'existence d'un capital initial n'est pas indispensable.

12. — Les ressources de l'association rurale proviennent des éventuels apports, des éventuelles cotisations des membres ou de l'épargne-travail des membres en tenant lieu, ainsi que du produit de l'exploitation entreprise à l'aide des moyens mis en commun ou à l'aide de l'éventuelle dotation du pouvoir public.

Les ressources constituées par les apports, les cotisations, par l'épargne-travail et par les versements pour acquisition des investissements réalisés à l'aide de la dotation forment le capital social.

L'avoir social est constitué par la différence entre l'actif et le passif envers les tiers de l'association.

La dotation du pouvoir public, à savoir l'investissement consenti en faveur de l'association, ne fait partie du capital social et de l'avoir social que dans la mesure des versements effectués par l'association en vue de l'acquisition de cet investissement.

Lorsque l'ordonnance ministérielle portant création de l'association rurale a imposé l'acquisition de la dotation par l'association ou la formation progressive d'un capital social, cette obligation grève le montant distribuable des résultats de l'entreprise, à concurrence des sommes venues à échéance selon le plan d'acquisition ou de formation du capital social. La contrevaletur en sera créditée à chaque membre proportionnellement à ses transactions avec l'association, à titre de contribution au capital de l'association.

13. — Les membres de l'association participent au capital social à concurrence de leurs apports, des cotisations qu'ils versent, du montant de l'épargne-travail qui est porté à leur crédit et du montant de leur contribution à l'acquisition par l'association des investissements réalisés à l'aide de la dotation.

Cette participation est consignée dans un registre spécial de l'association.

Elle n'est pas représentée par un titre; elle n'est pas transférable ni cessible, sauf dans les conditions, déterminées par les statuts, de déchéance, de remplacement ou de succession.

14. — Lorsque l'ordonnance ministérielle portant création de l'association rurale n'impose pas l'acquisition, par l'association ou par les membres, de l'investissement réalisé à l'aide de la dotation, cet investissement reste la propriété du pouvoir public, sauf stipulation contraire des statuts.

Lorsque l'ordonnance ministérielle impose cette acquisition, chaque poste de l'investissement ne passera dans le patrimoine de l'association ou du membre intéressé qu'après parfait paiement de ce poste. Et si les statuts de l'association en disposent autrement, les paiements doivent être effectués au Fonds de réinvestissement agricole du Burundi, cessionnaire légal de la créance.

— Voir D.-L. n° 1/91 du 25 août 1967 qui suit.

15. — Les investissements réalisés sont soumis à un plan d'amortissement basé sur l'usure réelle et sur les usages de la comptabilité industrielle.

L'échelonnement des paiements pour les acquisitions imposées ne peut s'étendre sur une durée plus longue que le plan d'amortissement.

Ces paiements peuvent toujours être effectués avant l'échéance prévue au plan d'acquisition.

16. — Lorsque l'ordonnance ministérielle impose l'acquisition par l'association de l'investissement réalisé à l'aide de la dotation, la comptabilité sera établie de façon que les écritures renseignent à tout moment les paiements déjà effectués et les paiements restant à effectuer de ce chef, non seulement pour l'ensemble

de la dotation, mais aussi pour chaque poste de l'investissement réalisé à l'aide de la dotation du pouvoir public.

17. — Sur les biens immeubles pour lesquels une partie du prix d'acquisition a déjà été payée, le pouvoir public admettra l'inscription d'hypothèques en faveur de tiers créanciers de l'association et ceci à concurrence de 60 % de la valeur de la dotation.

18. — Les dépenses de fonctionnement, d'entretien et de réparation des investissements réalisés à l'aide de la dotation publique sont à charge de l'association; elles sont à charge du bénéficiaire lorsqu'un membre déterminé jouit de l'utilisation exclusive d'un tel bien d'équipement. Ces règles s'appliquent même lorsque les biens d'équipement sont encore ou doivent rester la propriété du pouvoir public.

Leur utilisation par l'association et par ses membres ne donne lieu à aucune perception par les pouvoirs de redevance ou de loyer.

19. — Pour couvrir les charges d'exploitation, de fonctionnement, d'entretien, de réparation, de gestion, d'amortissement et d'acquisition, l'association établit des tarifs et redevances.

Ces tarifs et redevances sont distincts des cotisations éventuelles mentionnées à l'article 7, littéra b et à l'article 12, premier alinéa.

Les tarifs et redevances sont acquittés soit par versement au comptant par les bénéficiaires des prestations en cause, soit par retenue sur la valeur des produits qui sont l'objet de ces prestations. Dans ce dernier cas, ils font partie des charges mentionnées à l'article 9, alinéa 2 ci-dessus.

20. — Les tarifs et redevances seront fixés de façon à couvrir les frais réellement exposés.

La comptabilité fera ressortir séparément le résultat de l'exploitation proprement dite et, s'il échet, le résultat des ventes de marchandises faites pour compte des membres.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage peut imposer à l'association rurale les règles selon lesquelles la comptabilité devra être tenue.

21. — Le résultat en boni et en mali est constaté annuellement.

Le boni constaté servira d'abord à l'exécution progressive du plan de constitution du capital social si un tel plan a été imposé.

Ensuite, avant toute autre répartition, 10 % du solde du boni seront affectés à la constitution d'une réserve jusqu'au moment où cette réserve aura atteint 5 % du montant total de la dotation du pouvoir public.

L'excédent favorable sera distribué aux membres. Un intérêt, qui ne peut être supérieur à 5 % de leur valeur nominale, peut être attribué aux parts sociales, le solde du boni étant réparti au prorata des opérations que les membres ont effectuées avec l'association rurale au cours de l'exercice considéré ou, lorsque l'association a pour but la mise en commun du travail des membres pour l'exploitation de produits agricoles, au prorata des salaires versés aux membres pendant l'exercice considéré.

22. — Le mali constaté est couvert par les réserves constituées antérieurement. Dans la mesure où ces réserves sont insuffisantes, le mali est reporté. Il est couvert au cours de l'exercice suivant soit par une majoration des tarifs et redevances, soit par une majoration

des cotisations, soit par une diminution des avances provisionnelles. Sur rapport circonstancié du gérant, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage en décidera.

Lorsqu'il s'agit d'une association ayant pour but l'exploitation d'une entreprise agricole par la mise en commun du travail des membres et dont le résultat est en mali, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sera saisi de l'ensemble du problème et prendra les mesures qui s'imposent.

23. — Avec l'accord des deux tiers des membres, une partie du bénéfice distribuable peut être utilisée pour des réalisations communautaires en faveur des membres.

CHAPITRE V.

DE LA GESTION ET DE LA REPRÉSENTATION DES MEMBRES.

24. — Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage nomme le gérant de l'association en tenant compte des conditions imposées en exécution de l'article 4, littéra k ci-dessus.

Il peut nommer une personne physique ou une personne morale. S'il nomme une personne morale, la désignation du fondé de pouvoirs de cette personne morale est soumise à l'agrément du Ministre.

L'acte de nomination détermine l'étendue des pouvoirs du gérant.

Le gérant peut être révoqué par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, agissant de l'avis conforme du Ministre des Finances.

25. — Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour compte de l'association, y compris le pouvoir de disposer des immeubles, de consentir des hypothèques et d'ester en justice comme demandeur ou comme défendeur.

Toutefois, il s'abstient de l'exercice de ces pouvoirs dans la mesure exacte où il les a conférés au gérant, en conformité avec les dispositions de l'article 24 ci-dessus.

26. — Les membres se réunissent une fois par an en assemblée générale sous la présidence du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ou de son délégué. Cette assemblée est convoquée, à la diligence du gérant, dans les trente jours qui suivent la clôture des comptes annuels.

L'assemblée générale entend le rapport d'activité et le rapport comptable du gérant. Les membres expriment leurs vœux à l'égard de la gestion. Ces vœux sont consignés par écrit, avec mention du nombre des membres qui les ont exprimés. Ils sont portés par écrit à la connaissance du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, avec les avis et considérations du gérant, dans les trente jours qui suivent l'assemblée.

La réponse du Ministre sera établie par écrit et communiquée aux membres par voie d'affichage.

27. — Les membres réunis en assemblée générale élisent une députation permanente auprès du gérant. Le mandat de la députation permanente est de trois ans, annuellement renouvelable par tiers. A la fin de la première et de la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le gérant tient la députation permanente constamment au courant des décisions majeures de gestion et de l'évolution des comptes.

CHAPITRE VI.

DE LA COMPTABILITÉ, DE LA SURVEILLANCE ET DE LA PUBLICITÉ.

28. — Le gérant assure la tenue des comptes de l'association selon les principes de la comptabilité industrielle en partie double. Il dresse le bilan et le compte des pertes et profits une fois par an, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice comptable. La date de cette clôture est fixée par les statuts.

29. — L'association est placée sous le contrôle financier du Ministre des Finances. Le Ministre nomme deux contrôleurs aux comptes.

Ces contrôleurs examinent les comptes au moins une fois par an et établissent leur rapport qui est obligatoirement joint au bilan de l'association et est porté à la connaissance de l'assemblée générale.

30. — L'ordonnance ministérielle créant l'association, les statuts et les modifications aux statuts sont publiés au *Bulletin officiel*. Le bilan et l'extrait du compte des pertes et profits, ainsi qu'un extrait du rapport des contrôleurs, sont publiés annuellement au *Bulletin officiel*. La nomination et la révocation du gérant et les pouvoirs octroyés au gérant par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont publiés au *Bulletin officiel*.

Toutes ces publications sont faites sans frais pour l'association rurale.

CHAPITRE VII.

DES PRIVILÈGES FISCAUX.

31. — Les résultats favorables de l'association rurale, ainsi que les revenus de capitaux mobiliers et les revenus professionnels dont les associés bénéficient du fait de leur participation au capital de l'association ou du fait des opérations réalisées avec celle-ci, sont exempts de tout impôt sur les revenus pendant dix ans à dater de l'exercice au cours duquel l'association a été fondée.

CHAPITRE VIII.

DE LA LIQUIDATION.

32. — Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage peut à tout moment proposer la mise en liquidation de l'association rurale lorsque le but de celle-ci est atteint, ou lorsqu'il estime que ce but ne peut être atteint.

La décision est prise par le Premier Ministre agissant de l'avis conforme du Conseil de cabinet.

33. — Après une période probatoire, définie par les statuts, et pour autant que le plan d'acquisition des investissements effectués à l'aide de la dotation ou le plan de constitution du capital social ait été réalisé à concurrence du pourcentage fixé selon le littéra *o* de l'article 4 ci-dessus, le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, sur proposition de la majorité des membres réunis en assemblée générale extraordinaire, peut décider la mise en liquidation totale ou partielle de l'association aux fins de la reprise de ses activités par une société coopérative formée par les membres de l'association. Dans ce cas, la société coopérative reprend l'actif et le passif ainsi que les engagements statutaires de l'association. Le transfert des éléments de l'actif est exempt de toute taxe.

34. — Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage nomme deux liquidateurs dont l'un peut être le gérant de l'association.

A la date de leur nomination, les liquidateurs sont substitués conjointement dans les pouvoirs conférés au gérant.

Les comptes de liquidation sont soumis au contrôle comptable institué par l'article 29 ci-dessus.

35. — Le présent décret-loi entre en vigueur à la date de sa signature.